



DIRECTION CENTRALE ENTREPRISE AGENTS
POLITIQUE TECHNIQUE
14, Bvd M et A Oyon
72030 LE MANS Cedex
Christophe DEJONCHEERE
Tel : 02.43.41.73.59 – Fax : 02.43.41.77.95
EMAIL : christophe.dejoncheere@groupe-mma.fr

Le Mans, le 21/01/2010

Objet : participation de non-licenciés FFCT à des activités organisées par les clubs affiliés FFCT

Rappel 1 : une association affiliée à la FFCT a l'obligation de licencier la totalité de ses membres (statuts fédéraux adoptés le 25/05/2004, article 6 alinéa 4 et règlement intérieur adopté le 25/05/2004, article 4-2).

Rappel 2 : **Article L321-1 du Code du Sport** : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.* »

Pour les développements qui vont suivre : un constat général : la situation d'une personne qui participe à une activité organisée par une association FFCT est identique que cette personne soit titulaire d'une licence auprès d'une autre fédération ou qu'elle ne soit pas licenciée du tout.

Définitions :

- randonnée : manifestation ouverte à tous : licenciés FFCT et non licenciés
- sortie club : elle est organisée par le club et réservée à ses licenciés ou aux licenciés FFCT de clubs amis ou voisins.

Les cas simples :

- un non licencié (ou licencié d'une autre fédération) veut s'essayer à la pratique du cyclotourisme : l'option A permet de le couvrir (accueil avant la prise de licence)
- un non licencié (ou licencié d'une autre fédération) veut participer à une randonnée inscrite au calendrier FFCT (ou autorisée par le Codep) : l'option B permet de le couvrir

Le cas d'associations multisports :

- l'association est constituée en sections (statuts de type « multisports ») et chaque section a souscrit soit au contrat proposé par sa fédération d'appartenance soit un

contrat spécifique chez l'assureur de son choix. Exemple : une association propose plusieurs activités gérées par des sections distinctes : cyclotourisme et natation.

- Si les deux sections se développent sans que des activités communes ne soient proposées : le contrat souscrit par chaque section suffira ;
- Si les membres des deux sections peuvent participer à un événement organisé par l'autre section : pour la partie « cyclotourisme » l'option B et l'inscription au calendrier fédéral réglera la question assurance ;
- Si les membres des deux sections peuvent participer à toutes les activités : une double licence leur sera nécessaire ;
- Si des activités sont organisées non par la section mais par l'association multisports pour le compte des différentes sections : l'association devra alors être titulaire d'un contrat spécifique (contrat « chapeau ») pour garantir ses activités propres (en dehors de celles des sections).

Le cas d'associations affiliées à plusieurs fédérations « vélos » :

Cette situation est identique à celle des associations multisports. Il est donc conseillé d'adopter des statuts de ce type et de constituer des sections. Si les membres de l'association souhaitent participer à plusieurs activités, il leur sera nécessaire de prendre une licence par activité.

A défaut de création de sections, si le club laisse donc participer aux activités des licenciés de différentes fédérations, avec des assurances différentes, quels sont les risques encourus ?

Exemple : un club de 90 membres dont 30 FFCT, 30 UFOLEP et 30 FFC. Chaque membre est titulaire d'une seule licence correspondant à son choix. Le club n'a pas souscrit de contrat d'assurance spécifique (contrat « chapeau ») et il n'a pas constitué de sections. Le club organise des sorties d'entraînement du dimanche ouvertes à tous. Un dimanche, une chute collective survient alors que le club empruntait un itinéraire interdit ou voie interdite à la pratique du vélo. Un participant est grièvement blessé. La responsabilité civile organisateur du club est mise en cause. Plusieurs questions vont se poser :

- quel assureur va devoir intervenir : celui de la FFCT, de l'UFOLEP ou de la FFC ?
- pour garantir la RC organisateur du club, l'assureur perçoit une cotisation correspondant au nombre de membres du club. Or dans notre exemple, le risque RC organisateur est représenté par 90 membres mais chaque assureur encaisse une cotisation correspondant à 30 membres ?
- le club dispose-t-il dans ce cas d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses pratiquants comme l'exige le code du sport ?

Compte tenu de ce qui précède, les différents assureurs ne pourront apporter qu'une réponse partielle à cette exigence. Or, le défaut d'assurance souscrite conformément au code du sport est pénalement sanctionné.

Si la création de sections n'est pas possible, pas plus que l'affiliation des participants à toutes les fédérations concernées, il sera alors nécessaire à l'association de souscrire un contrat responsabilité civile « chapeau » (formule « MMA association » auprès d'un agent général).

Les cas plus « extrêmes »

Il arrive régulièrement que, lors des sorties dominicales notamment, des pratiquants « isolés » (non membres du club ou membres d'un autre club) se joignent au groupe pour rouler. La convivialité liée à la pratique de ce sport fait que bien souvent ces personnes sont acceptées.

Si le cas est exceptionnel et que ce pratiquant « isolé », victime d'un accident, mette en cause la RC organisateur du club, l'assureur acceptera de garantir ce recours car ce « pratiquant isolé » ne saurait être considéré comme membre du club. Par contre, si la situation est

régulière et tacitement acceptée, il pourrait alors être considéré comme pratiquant (membre du club de fait) alors que non licencié... Or, la loi exige que les participants aux activités organisées par une association sportive soient assurés en responsabilité civile dans le contrat souscrit par le club (ou par sa fédération pour son compte), ce qui ne serait pas le cas en l'hypothèse...

Il appartient donc au club de mettre un frein à ce genre de cas lorsque l'habitude se crée. Ce pratiquant isolé ne saurait profiter des avantages d'un club (rouler en groupe, sur des circuits pré déterminés...) sans en « subir » les inconvénients (respecter un règlement, payer une cotisation...).

NB : cas particulier : quelques membres se mettent d'accord pour faire une balade commune en dehors des sorties officielles du club : l'assurance liée à leur licence étant garantie 24/24, ils seront couverts à cette occasion, y compris au cas où l'un des participants mettrait en cause la responsabilité d'un autre. Les non-licenciés peuvent être assurés par leur « responsabilité civile privée » à cette occasion (rappel sur ce sujet: la pratique d'une activité sportive dans le cadre d'une association sportive est généralement exclue des contrats d'assurance « responsabilité civile vie privée » proposés par les assureurs).